

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-42 INTITULÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AFIN D'AJOUTER L'ARTICLE 65.1 RELATIF AUX KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES ET D'AJOUTER À L'ARTICLE 311 LES PANNEAUX DE TYPE « SANDWICH » COMME ENSEIGNE TEMPORAIRE AUTORISÉE

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0040-42** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, par la résolution numéro CA20 29 0051 à la séance ordinaire du 9 mars 2020, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 6 avril 2020 à 18 h**, au **Centre communautaire Gerry Robertson** situé au **9665, boulevard Gouin Ouest**, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin d'apporter les modifications suivantes : ajout de l'article 65.1 pour permettre les kiosques saisonniers pour la vente extérieure de fruits et légumes et modification de l'article 311 afin d'ajouter les panneaux de type « sandwich » comme enseigne temporaire autorisée.

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de la ville à <https://montreal.ca/>

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce seizième jour du mois de mars de l'an 2020.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-42

RÈGLEMENT NUMÉRO CA 290040-42 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER L'ARTICLE 65.1 RELATIF AUX KIOSQUES SAISONNIERS POUR LA VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES ET D'AJOUTER À L'ARTICLE 311 LES PANNEAUX DE TYPE « SANDWICH » COMME ENSEIGNE TEMPORAIRE AUTORISÉE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 9 mars 2020 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messieurs les conseillers	Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le conseiller Benoit Langevin est absent.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil sont également présents.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le règlement CA29 0040 est modifié en ajoutant l'article 65.1 comme suit :

65.1 KIOSQUE SAISONNIER POUR LA VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES SUR TOUT TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE PRINCIPAL DE LA CATÉGORIE « VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES (C1) »

Il est permis d'installer un kiosque saisonnier pour la vente extérieure de fruits et légumes sur tout terrain occupé par un usage principal de la catégorie « vente au détail et services (c1) », et ce aux conditions suivantes :

- 1° Le kiosque saisonnier doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal
- 2° Le kiosque saisonnier doit faire face à la rue;
- 3° L'espace occupé par les installations rattachées au kiosque saisonnier peut être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue sans empiéter sur une case requise en vertu de la réglementation d'urbanisme;

- 4° Le kiosque saisonnier est autorisé du 1^{er} mai au 15 novembre inclusivement de la même année civile;
- 5° La superficie au sol occupé par le kiosque saisonnier ne doit pas excéder 30 m² par terrain;
- 6° Les marchandises étalées ne peuvent rester sur une palette de manutention. En conséquence l'étalage doit être réalisé à l'aide de présentoirs conçus spécifiquement pour cette fins et ne doivent pas être constituées de palettes de manutention ou installations similaires;
- 7° Des conteneurs ou des bacs à déchets et des bacs à matières recyclables et/ou compostables doivent être installées à proximité du kiosque saisonnier.

ARTICLE 2 L'article 311 du règlement CA29 0040 est modifié comme suit :

Par l'ajout des mots « panneau de type « sandwich » » après le mot « panneau »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT